



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question orale n° 730

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la surveillance postprofessionnelle des anciens salariés ayant été exposés à l'amiante. Instituée en 1993 par l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, celle-ci n'est toujours pas mise en oeuvre par certaines caisses primaires d'assurance maladie, notamment dans l'Aisne. Or une étude menée par le ministère de l'emploi et de la solidarité révèle une mortalité et une morbidité accrues chez les retraités ayant été exposés à l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer l'effectivité de la surveillance postprofessionnelle de ces personnes.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jacques Desallangre a présenté une question, n° 730, ainsi rédigée:

«M. Jacques Desallangre appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la surveillance post-professionnelle des anciens salariés ayant été exposés à l'amiante. Instituée en 1993 par l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, celle-ci n'est toujours pas mise en oeuvre par certaines caisses primaires d'assurance maladie, notamment dans l'Aisne. Or une étude menée par le ministère de l'emploi et de la solidarité révèle une mortalité et une morbidité accrues chez les retraités ayant été exposés à l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer l'effectivité de la surveillance postprofessionnelle des personnes ayant été exposées à l'amiante.»

La parole est à M. Jacques Desallangre, pour exposer sa question.

M. Jacques Desallangre. Je souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la surveillance post-professionnelle des anciens salariés ayant été exposés à l'amiante.

Je me félicite évidemment des mesures adoptées, qui permettent le départ en retraite dès l'âge de cinquante ans pour certaines victimes, et de l'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles. En dépit de ces avancées toutefois, le dispositif de dépistage des maladies professionnelles liées à l'amiante présente des carences. Ainsi, à ce jour, certaines caisses primaires d'assurance maladie n'ont pas encore mis en oeuvre le dispositif de surveillance prévu par le code de sécurité sociale à la suite d'un décret de 1993 complété en 1995.

C'est le cas dans l'Aisne, mon département. Un retraité, qui fut de longues années durant exposé à l'amiante, souhaitait bénéficier de ce dispositif. Or il a obtenu la réponse suivante de la CPAM: «Faute de moyens disponibles, les mesures ne sont pas prises. Mais dès qu'elles le seront, vous en serez averti.»

Ces carences sont regrettables. Une étude réalisée par votre ministère révèle que mortalité et morbidité sont accrues chez les retraités exposés à l'amiante. De plus, l'urgence de la mise en oeuvre des dépistages est un facteur d'efficacité du traitement médical à décider par la suite.

Je souhaiterais en conséquence connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'effectivité de la surveillance post-professionnelle des personnes ayant été exposées à l'amiante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Monsieur le député, je vous remercie

d'avoir rappelé que Martine Aubry et moi-même avons beaucoup travaillé sur ce dossier et avons fait de la réparation des maladies professionnelles une priorité.

S'agissant de l'amiante, nous avons pris des mesures importantes, et d'abord à l'égard des victimes. Je n'insisterai pas, mais le report de la date de la prescription au jour de la reconnaissance par un médecin de l'origine professionnelle de la maladie, la réouverture des délais pour les victimes de l'amiante ainsi que l'encadrement des conditions dans lesquelles les caisses de sécurité sociale peuvent contester une demande de réparation - ce qui va à l'encontre de ce que vous nous affirmez - sont des mesures substantielles.

J'évoquerai également la parution récente, au Journal officiel du 31 mars dernier, des textes relatifs à la cessation anticipée d'activité, qui montre notre volonté d'agir rapidement.

Votre question, monsieur le député, se rapporte plus précisément au suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante, notamment lorsqu'ils ont cessé leur activité. Elle est fondée sur la situation particulière d'un retraité confronté à une réponse négative de la CPAM. Or les dispositions du code de la sécurité sociale sont sans ambiguïté à cet égard. Depuis 1993, la surveillance médicale post-professionnelle des salariés retraités ayant été exposés au cours de leur activité professionnelle à des produits cancérogènes tels que l'amiante est organisée par les caisses primaires d'assurance maladie, en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

Les examens prévus par les protocoles nationaux de suivi médical et les examens complémentaires autorisés par le médecin-conseil sont pris en charge à 100 % par la caisse primaire sur son budget d'action sanitaire et sociale.

Ces dispositions doivent être appliquées.

Si vous voulez bien, monsieur le député, me communiquer des éléments plus précis sur la requête qui a fait aujourd'hui l'objet de votre question, je demanderai à ce qu'il soit procédé à une enquête auprès de la caisse concernée.

Sur un plan plus général, s'agissant de la surveillance médicale des salariés ayant été exposés à l'amiante, j'ajouterai que l'ensemble du dispositif est en train d'être réexaminé pour les raisons que vous venez de soulever, et sans doute pour d'autres encore.

Une conférence de consensus pour l'élaboration d'une stratégie de surveillance médicale des personnes exposées ou ayant été exposées à l'amiante s'est tenue le 15 janvier 1999 à la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Le jury constitué dans ce cadre a formulé un certain nombre de conclusions et de recommandations relatives à la stratégie de dépistage et de surveillance médicale en fonction des expositions. Cette stratégie, dès qu'elle sera appliquée, devra permettre d'améliorer la situation des personnes exposées. C'est la raison pour laquelle, monsieur le député, des protocoles techniques sont en cours d'élaboration avec l'appui d'un groupe d'experts médicaux. Au reçu de ces documents, nous agirons vis-à-vis de la caisse.

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la netteté et de la précision des informations que vous venez de me communiquer. Je les répercuterai bien entendu à la caisse primaire d'assurance maladie concernée. Je pense que cela suffira à lui faire respecter son obligation. Si tel n'est pas le cas, j'aurai recours à vos services.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 730

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1943

Réponse publiée le : 7 avril 1999, page 3259

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 5 avril 1999